

L'ENQUÊTE DE PERSONNALITÉ

AUPRÈS DES PERSONNES MISES EN EXAMEN ET DES VICTIMES D'INFRACTIONS

GUIDE DEONTOLOGIQUE ET METHODOLOGIQUE – Edition 2002
MAJ 25.11.2005

Sommaire

PREAMBULE	5
I. LES TEXTES DE REFERENCE	6
II. LA PROCEDURE D'HABILITATION	6
III. LE MANDATEMENT	8
IV. LES OBJECTIFS DE L'ENQUETE	8
V. LES REGLES DEONTOLOGIQUES.....	9
VI. LA CONVOCATION	11
VII. LES RENCONTRES	12
VIII. LA NOTION DE PREJUDICES SUBIS PAR LA VICTIME	17
IX. LE RAPPORT D'ENQUETE	18
X. L'ORAL AUX ASSISES	21
XI. LA FORMATION	22
ANNEXES	
1. La charte de Citoyens et Justice	24
2. Extraits du Code de Procédure Pénale relatifs à l'habilitation	26
3. Extraits du Code Pénal relatifs à l'amnistie et à la réhabilitation	27
4. Modèles d'ordonnances	29
REMERCIEMENTS	31

Ce document a été adopté le 13 septembre 2001 par le Conseil d'Administration de Citoyens et Justice

PREAMBULE

Le CLCJ¹ a publié en 1994 le premier guide pour la pratique de l'enquête de personnalité, qui fut un document de référence pour notre réseau.

Ces premières bases méthodologiques et déontologiques se sont fortement enrichies des expériences issues de la pratique, de la recherche et des réflexions constamment menées par les administrateurs et les salariés des associations socio-judiciaires, en partenariat avec des magistrats mandants.

Par ailleurs, l'introduction dans la loi du 15 juin 2000 de l'enquête de personnalité auprès des victimes appelait également la publication de ce nouveau guide.

La réalisation des enquêtes de personnalité par des intervenants associatifs, formés et encadrés, participe de la démarche de Citoyens et Justice, désormais inscrite dans le cadre d'une Charte² qui précise les engagements éthiques auxquels adhèrent les associations de notre réseau.

Il importe de rappeler que l'individualisation de la peine ne peut fonctionner sans une réelle connaissance des individus parties au procès, qu'ils soient victimes ou mis en examen.

En ce sens, l'objectif de ce nouveau guide est de contribuer au professionnalisme des intervenants, à l'harmonisation et à la qualité des pratiques, à l'égalité de traitement du justiciable sur l'ensemble du territoire.

¹ Le 18 mai 2001, le CLCJ est devenu Citoyens et Justice, fédération des associations socio-judiciaires

² Cf en annexe page 24

I. LES TEXTES DE REFERENCE

Article 81 alinéa 6 du CPP (loi 10/06/1983)

(Ord. N° 60-529 du 4 juin 1960) « Le juge d'instruction procède ou fait procéder, soit par des officiers de police judiciaire, conformément à l'alinéa 4, soit par toute personne habilitée » (L. n° 83-466 du 10 juin 1983) « dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État », à une enquête sur la personnalité des personnes mises en examen ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Toutefois, en matière de délit, cette enquête est facultative.

Article 81-1 du CPP (loi 15/06/2000)

« Le juge d'instruction peut, d'office, sur réquisition du parquet ou à la demande de la partie civile, procéder, conformément à la loi, à tout acte lui permettant d'apprécier la nature et l'importance des préjudices subis par la victime ou de recueillir des renseignements sur la personnalité de celle-ci ».

II. LA PROCEDURE D'HABILITATION

1. La demande d'habilitation

La procédure d'habilitation est définie, pour les enquêteurs de personnalité comme pour les contrôleurs judiciaires (art. R. 16, al. 2 du Code de Procédure Pénale), par les articles R. 15-34 à R. 15-40³. Deux niveaux d'habilitation sont prévus selon que la personne morale désire exercer son activité dans le ressort d'un tribunal de grande instance ou dans le ressort d'une cour d'appel. Le mécanisme est semblable pour les deux séries d'habilitation. La demande d'habilitation est adressée, selon le cas, au doyen des juges d'instruction ou au président de la chambre de l'instruction, qui instruit le dossier de l'association.

L'article R.15-35 prévoit que l'association doit joindre à la demande, formulée par son représentant légal, un dossier comprenant notamment la copie du journal officiel portant publication de sa déclaration, un exemplaire des statuts et des renseignements relatifs aux conditions de fonctionnement, à sa situation financière ainsi qu'à l'identité de ses responsables nationaux et locaux. L'instruction de la demande sera faite en tenant compte des prescriptions des circulaires du 4 août 1982 et du 28 avril 1983 qui prévoient notamment la possibilité de passer avec les associations un protocole d'accord fixant, de manière précise, les obligations déontologiques qu'elles doivent respecter et les modalités de leur collaboration ; ce projet de protocole pourra être joint au dossier constitué par le magistrat.

2. La décision d'habilitation

La demande d'habilitation est soumise, par le président ou le premier président, selon le cas, soit à l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet du tribunal ou de la cour

³ Réf. loi 83 - 466 du 10 juin 1983 - Circulaire crim n° 83 - 33 F 1/16 - 12 - 83

d'appel, soit, dans les juridictions où celle-ci est obligatoirement constituée, à la commission restreinte de l'assemblée. Dans un souci de célérité, il est prévu que les assemblées générales statuent sans quorum et à la majorité de leurs membres présents.

En outre, le doyen des juges d'instruction ou le président de la chambre de l'instruction peuvent, sur la proposition ou avec l'accord du ministère public, décerner une habilitation provisoire. Les décisions provisoires devront être inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ou commission restreinte, car elles ne pourront produire effet au-delà de la réunion de celle-ci.

Le magistrat qui aura instruit la demande informera l'intéressé de la suite réservée à celle-ci et portera les décisions d'habilitation à la connaissance des magistrats du ressort.

3. Le retrait de l'habilitation

L'habilitation délivrée par l'assemblée générale ou la commission restreinte peut être retirée soit par l'autorité l'ayant accordée, qui peut être saisie directement par le procureur de la République ou par le procureur général, soit, en cas d'urgence par le doyen des juges d'instruction ou le président de la chambre de l'instruction, sur la proposition ou avec l'avis conforme du ministère public.

4. Le positionnement de Citoyens et Justice

Notre fédération considère que l'habilitation doit être demandée au nom de l'association personne morale. L'association communique au président ou au premier président l'identité des enquêteurs pour permettre au magistrat de vérifier le casier judiciaire de l'intervenant. L'association est mandatée en tant que personne morale et désigne l'intervenant de son choix pour réaliser l'enquête de personnalité. De ce point de vue, elle est garante de l'éthique, de la formation et des compétences de ses intervenants.

La désignation d'une personne physique, même adhérente d'une association habilitée, est contraire aux principes déontologiques de notre fédération.

Bien que cela soit prévu dans les textes, il existe très rarement un protocole d'accord entre la juridiction et l'association fixant les modalités d'exercice de l'enquête. A ce propos, notre fédération estime que l'habilitation doit être complétée par une convention de partenariat, entre la juridiction et l'association, définissant les objectifs de la mission, son contenu, ses indicateurs d'évaluation et les compétences requises pour l'exercer. Notre point de vue est très exactement conforme aux principes énoncés dans la charte d'engagements réciproques entre l'Etat et les associations, signée le 1^{er} juillet 2001.

5. Le conventionnement et le financement

Le financement⁴ applicable aux personnes morales pour les enquêtes est subordonné à l'existence d'une convention passée entre l'association et la cour d'appel. Dans l'esprit de la circulaire du Premier Ministre du 1^{er} décembre 2000, concernant les conventions pluriannuelles d'objectifs, il apparaît nécessaire que la contractualisation soit la plus précise possible, notamment en ce qui concerne l'objectif des mesures, leur contenu, les compétences requises, les critères d'évaluation et les conditions particulières liées à leur mise en oeuvre.

III. LE MANDATEMENT

Il nous paraît essentiel que l'ordonnance soit identique dans tous les tribunaux et corresponde très précisément au code de procédure pénale. On trouvera en annexe un modèle d'ordonnance adapté pour l'enquête auprès du mis en examen et auprès de la victime.

IV. LES OBJECTIFS DE L'ENQUETE

L'enquête de personnalité présente le parcours de l'intéressé, son « portrait » et une analyse de cette image réfractée par la personne et son entourage.

L'enquêteur développe, de manière approfondie et vérifiée, les éléments recueillis concernant la personnalité de l'intéressé, sa situation matérielle, familiale et sociale.

Il relate le parcours (familial, personnel, scolaire, professionnel, conjugal, social et institutionnel) de l'intéressé en le mettant en perspective dans la globalité de son histoire et en lui donnant sens. Il s'agit de souligner ce qui apparaît comme saillant, de mettre en valeur des éléments de compréhension de sa trajectoire.

Qu'elle concerne une personne mise en examen ou une victime, l'enquête de personnalité doit s'efforcer de formuler des préconisations argumentées et affinées se rapportant à l'insertion sociale, familiale, professionnelle et/ou à la santé. Elle vise, en ce sens, la restauration du lien social.

L'enquête doit permettre au juge d'instruction, mais également au tribunal ou à la cour d'assises, de mieux se représenter la personne, au-delà de sa situation, qu'il s'agisse d'une victime ou d'un auteur présumé.

L'enquête auprès d'un mis en examen doit aider :

- le juge d'instruction à prendre une décision par rapport à la personne (mise en liberté, maintien en détention, C.J.S.E., obligation de soins,...),
- le tribunal ou la cour d'assises à individualiser la sanction de l'auteur dans le sens d'une réparation adaptée.

⁴ A ce jour, le financement de cette mission repose sur les frais de justice (Art R.121 du CPP) et sur une subvention annuelle attribuée par la cour d'appel en fonction du nombre d'enquêtes.

L'enquête auprès d'une victime doit aider le tribunal ou la cour d'assises à individualiser la sanction appliquée à la personne condamnée et/ou à faciliter la réparation de la victime.

Si l'enquête de personnalité vise à aider les magistrats dans leurs décisions, elle peut également participer à l'évolution de la personne. Au cours des rencontres, la personne concernée est appelée à mettre en mots son histoire, en étant éventuellement confrontée à son impossibilité de la dire. Dans la dynamique des entretiens, l'intéressé peut reprendre à son compte un regard autre et interrogatif sur son parcours de vie, prendre conscience de ses difficultés et parfois ébaucher une démarche tendant à mettre en place les actions nécessaires à un mieux-être. Ainsi, l'enquête de personnalité vise d'une certaine manière à resituer l'intéressé comme sujet de sa propre histoire et de son avenir. Ceci participe de la prévention de la récidive dans le cas du mis en examen et de la réparation de la victime, restaurée dans une place de sujet.

V. LES REGLES DEONTOLOGIQUES

1. Une enquête et non pas une expertise

L'enquête de personnalité ne constitue pas une mesure d'expertise au sens des art. 156 et suivants du C.P.P. Dans le cas d'une enquête auprès d'un mis en examen, elle n'a donc jamais à se prononcer sur le degré de responsabilité ou d'accessibilité à la peine, au sens psychiatrique du terme. Elle n'exclut pas pour autant la description d'un état pathologique, sans utiliser des expressions techniques dont chacun peut avoir des représentations différentes (pervers, paranoïaque...) et qui renvoient en général à l'élaboration d'un diagnostic.

2. La prudence dans l'évocation des faits

Il n'entre pas dans les attributions de l'enquêteur de personnalité d'interférer dans l'instruction en cours et donc de recueillir des éléments sur les faits, ceci étant du ressort de l'enquête de police ou de gendarmerie.

Cependant, l'évaluation de la prise de conscience des actes commis, la notion de responsabilité dans la violation de la loi ou le préjudice porté à autrui, les velléités exprimées de réparer ces actes, d'entreprendre des soins, sont autant d'éléments qui interviennent dans l'élaboration des perspectives ou la synthèse d'enquête.

Ils sont le support d'une estimation des possibilités d'amendement et participent de la démarche de prévention de la récidive.

En ce qui concerne la victime, le ressenti des faits et de la procédure, leurs conséquences dans la vie quotidienne sont des éléments déterminants pour donner la mesure du préjudice subi.

A titre indicatif, on peut citer les exemples suivants : les relations entretenues entre un agresseur et une victime dans le cas de violences intra-familiales (un père et sa fille ou sa belle-fille, des conjoints,...), les conséquences sociales, somatiques, psychologiques, relationnelles pour une personne victime d'abus sexuel, les effets d'une conduite addictive, une modification des revenus et du mode de vie de l'intéressé dans le cas d'un trafic de stupéfiants.

3. La confidentialité

L'enquêteur, et d'une manière générale le personnel de l'association, est tenu à une **confidentialité absolue sur l'affaire concernée**. Toutefois il informera le magistrat, par un écrit séparé, de tout élément susceptible d'agir sur le déroulement de l'instruction.

Sauf accord de la personne concernée, l'enquêteur ne doit pas divulguer la situation du mis en examen ou de la victime à des tiers.

4. L'impartialité des enquêteurs

L'enquêteur doit effectuer ses investigations en conservant une attitude d'impartialité. Ainsi, il devra impérativement rencontrer la personne concernée avant de contacter son entourage et avant de prendre connaissance, si le déroulement de l'enquête le justifie, du dossier d'instruction (notamment des expertises psychologiques ou psychiatriques).

Pour sa part, l'association doit désigner des **enquêteurs distincts** auprès des personnes faisant l'objet d'une enquête, dans une même affaire. Ces enquêteurs sont tenus de ne pas communiquer entre eux, à propos de l'affaire, afin de limiter l'influence d'une enquête sur l'autre. Dans le cadre criminel, le respect de cette règle évite à un enquêteur la difficulté de témoigner aux assises à propos de plusieurs personnes impliquées dans une même affaire. Cette règle peut apparaître difficile à respecter pour des petites associations. Dans ce cas, il est possible de demander au juge d'instruction de désigner une association géographiquement proche. Dans tous les cas, l'enquêteur doit veiller à sa propre objectivité et s'en assurer de manière systématique par la relecture du rapport, effectuée par un collègue ou un superviseur, celui-ci étant naturellement tenu au secret.

Dans le cadre d'une enquête auprès d'un mis en examen, l'enquêteur doit s'abstenir de rencontrer la victime, à moins que l'enquête ne le justifie pleinement.

Dans une même affaire, l'enquêteur ne peut en aucun cas réaliser l'enquête auprès du mis en cause et de la victime présumée, compte tenu de l'exigence d'impartialité et de la situation paradoxale dans laquelle il se trouverait lors du témoignage aux assises.

Enfin, lorsque différents services d'une association interviennent auprès d'une même victime, une vigilance particulière sera portée afin de ne pas diffuser les informations recueillies d'un service à l'autre (par exemple du service d'aide aux victimes vers le service d'enquête de personnalité) sauf si la personne, objet de l'enquête, en est informée et y consent. Bien entendu, par rapport à une même personne, un intervenant ne devra en aucun cas cumuler les fonctions d'enquêteur et d'accueillant de l'aide aux victimes.

VI. LA CONVOCATION

La convocation doit requérir toute l'attention de l'intervenant, qu'elle s'adresse à une victime ou à un mis en examen, libre ou incarcéré. Elle propose un rendez-vous ou prévient d'une visite si la personne est placée en détention. Dans tous les cas, l'entretien ne s'improvise pas. Le courrier ou l'appel téléphonique vise à préciser les objectifs de cette enquête pour que la personne rencontrée sache tout simplement ce qu'on attend d'elle. Nous présentons ci-dessous des exemples de convocation à adapter aux différentes situations.

- **Proposition de rencontre, effectuée par téléphone :**

Particulièrement lorsque l'enquête de personnalité s'adresse à une victime, le téléphone apparaît comme un moyen de prise de contact plus adapté qu'un simple courrier. Le rendez-vous sera confirmé par une lettre. L'entretien téléphonique permettra de répondre dans l'instant aux interrogations éventuelles de l'intéressé quant à cette mesure. Celle-ci peut en effet réactiver les difficultés causées par l'agression subie.

- **Proposition de rencontre, adressée à une victime :**

Madame, Monsieur,

Nous sommes mandatés par M. X ; juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Y, pour réaliser une enquête de personnalité vous concernant, à la suite de la plainte que vous avez déposée contre M. Z.

L'enquête de personnalité a pour but de mieux vous connaître et de vous accorder une place à part entière, dans un premier temps au cours de la procédure, puis au cours du procès. Elle vise à mieux faire connaître votre parcours et votre histoire personnelle, ceci grâce à vos déclarations et grâce aux déclarations de personnes de votre entourage.

*Dans ce cadre, nous vous proposons de vous rencontrer le à
Si vous le souhaitez, vous pouvez prendre contact avec nous pour évoquer les conditions de réalisation de cette enquête.*

(Le nom de l'enquêteur sera indiqué afin de faciliter la démarche de la personne qui fait l'objet de l'enquête)

- **Convocation écrite à une personne mise en examen :**

Madame, Monsieur,

Nous sommes mandatés par M. X, juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Y, pour réaliser une enquête de personnalité vous concernant, à la suite de votre mise en examen.

Cette enquête a pour but de reconstituer votre parcours et votre histoire, à partir de vos déclarations et des déclarations de personnes de votre entourage. Elle ne vise pas à apporter des éléments à charge ou à décharge concernant la commission des faits qui vous sont actuellement reprochés.

- *Si la personne est en détention :*

Nous viendrons vous rencontrer à la Maison d'Arrêt le à

- *Si la personne est libre :*

Dans ce cadre, nous vous proposons de vous rencontrer le à

Si vous le souhaitez, vous pouvez prendre contact avec nous pour évoquer les conditions de réalisation de cette enquête.

(Le nom de l'enquêteur sera indiqué afin de faciliter la démarche de la personne qui fait l'objet de l'enquête)

VII. LES RENCONTRES

L'enquête doit commencer par la rencontre avec la personne.

Cette rencontre est obligatoire.

Le cas échéant les rencontres peuvent avoir lieu en présence d'un interprète désigné par le magistrat.

Lors du premier entretien, l'enquêteur peut être confronté à diverses formes d'opposition ou de résistances de la part du mis en examen ou de la victime :

- La personne ne peut être rencontrée (n'habite pas à l'adresse indiquée, ne se présente pas aux convocations, etc...). Dans ce cas, on rend compte au magistrat ordonnateur sous forme de constat de carence. Il n'est pas envisageable de continuer l'enquête sans avoir entendu la personne.
- Elle refuse d'une manière nette et déterminée de répondre aux questions de l'enquêteur : s'assurer alors qu'elle a bien compris la finalité de l'enquête de personnalité. Si elle persiste, ne pas poursuivre l'enquête et en rendre compte au magistrat ordonnateur.
- Elle accepte de répondre aux questions de l'enquêteur, mais ne veut pas qu'un ou plusieurs membres de son entourage soient entendus. L'opportunité de ces rencontres appartiendra à l'enquêteur.
- Elle accepte de répondre aux questions de l'enquêteur mais demande à se faire accompagner par un tiers (avocat ou famille). Ce souhait peut être considéré comme un besoin de se rassurer : l'enquêteur pourra alors recevoir les deux personnes,

étant entendu qu'il devra, dans un second temps, s'entretenir seul avec l'intéressé.

1. Rencontres avec une personne mise en examen

Des conditions adaptées

Ces rencontres peuvent se dérouler :

- en maison d'arrêt,
- dans les locaux du service,
- dans un lieu neutre,
- au domicile de la personne, ce qui peut donner une image de son cadre de vie, en évitant les éléments qui peuvent parasiter l'entretien : bruits, présence de tiers, etc...

Il importe de limiter les entretiens par téléphone. L'enquêteur et la personne contactée doivent être assurés de leur identité mutuelle et de la confidentialité de leurs propos, ce dont ils ne peuvent être certains lors d'un entretien téléphonique.

Le déroulement de la rencontre

- Présentation de l'enquêteur (identité).
- Exposé du motif de cette rencontre et des objectifs de l'enquête.
- Finalité de la mission (recueil d'information auprès du prévenu et d'autres personnes).
- L'enquêteur s'assure de la compréhension de l'intéressé et répond à toutes ses questions concernant l'enquête de personnalité.

Contenu et méthodes

L'enquêteur interroge le mis en examen sur son histoire, sa situation, sa personnalité, son rapport aux faits et les personnes à rencontrer, en lui précisant que les informations recueillies seront retransmises au juge puis au tribunal.

S'il est important de repérer les difficultés éventuelles de l'intéressé, il est aussi nécessaire de prendre en compte les éléments de satisfaction, de réussite, ainsi que les projets éventuels.

L'enquêteur utilise les techniques (questions, reformulations) et attitudes (ouverture, non jugement) correspondant à ses objectifs : recueillir de l'information.

Il synthétise l'apport de l'interlocuteur à la fin de chaque thème abordé, ce qui lui permet de s'assurer qu'il a bien compris.

Il prend des notes en veillant à rester à l'écoute de l'intéressé. L'enregistrement des entretiens est proscrit.

Lors de l'entretien, l'enquêteur ne se contente pas d'entendre le contenu du discours mais est attentif à la façon dont le prévenu le dit et à son attitude générale. Il doit veiller, lors de son compte rendu, à rester descriptif et non interprétatif.

L'enquêteur aborde les faits avec le mis en examen pour connaître le discours produit sur sa responsabilité ainsi que la place accordée à la victime. Le compte rendu écrit porte sur ces sujets et non sur les faits eux-mêmes. Là aussi, les propos relevant du jugement de valeur doivent être soigneusement évités.

Enfin l'enquêteur présente une synthèse finale des informations obtenues, indique les suites : rencontres avec les autres sources d'information, rédaction, remise du rapport, et, le cas échéant, témoignage aux assises. Il répond aux questions éventuelles de l'intéressé.

Étant donné qu'il est responsable de l'objectivité de l'enquête, il doit insister sur la nécessité de vérifier les informations obtenues.

2. Rencontres avec les tiers et les proches du mis en examen

Le déroulement des rencontres n'est pas différent de celui décrit au paragraphe 1 pour le mis en examen : le même canevas peut être utilisé.

Pour des raisons éthiques, l'enquêteur doit éviter de communiquer, sans nécessité, à un tiers, des renseignements qu'il possède déjà ou qu'il a obtenus d'une autre source d'information.

Selon la nature des cas et après en avoir évalué la pertinence, l'enquêteur de personnalité pourra consulter l'une ou l'autre des sources d'information suivantes :

- **les proches** et par extension, les amis du sujet qui peuvent relater des faits qui se rapportent à la vie de ce dernier et contribuer de la sorte à expliquer nombre de réactions ou attitudes, afin que le rôle joué par chacun dans la dynamique familiale ou l'entourage du prévenu ressorte de ces échanges.
- **les employeurs**. L'enquêteur tentera de connaître les dates d'emploi, la stabilité professionnelle... Un entretien avec l'employeur doit permettre de faire apparaître les possibilités de conserver l'emploi en dépit de la procédure judiciaire.
- **les institutions fréquentées** (service social, ANPE, école, hôpital, etc...). L'enquêteur pourra s'informer de la nature des difficultés rencontrées, de la durée des séjours ou de la fréquence des visites.
- **les spécialistes** (médecins, psychiatres, psychologues, etc...). L'enquêteur se gardera de prendre à son compte les termes techniques éventuellement utilisés.
- **le dossier d'instruction.**

3. Rencontres avec la victime faisant l'objet de l'enquête

Compte tenu de sa place de victime, il est nécessaire de prendre quelques précautions et de ne pas aggraver la victimisation de l'individu. En effet, la victime est en général en attente d'une « réparation » et peut être surprise de se retrouver objet d'investigations.

La victime pouvant présenter une certaine émotivité par rapport aux faits, le premier contact doit permettre une mise en confiance. Rappelons qu'il peut s'effectuer par téléphone.

L'enquêteur doit être clair par rapport aux objectifs de sa mission : elle ne concerne ni la véracité des faits, ni la crédibilité de la victime. Il devra également entendre et prendre en compte le refus de la victime.

Des conditions adaptées

Ces rencontres peuvent se dérouler :

- au domicile de la personne ce qui peut donner une image de son cadre de vie,
- sur son lieu d'hébergement si celui-ci est temporaire (foyer, hôpital...),
- dans les locaux du service,
- dans un lieu neutre.

L'enquêteur doit s'interroger sur l'opportunité de se rendre ou non au domicile de la personne.

L'enquêteur sera également vigilant à la présence de tiers qui peuvent gêner ou induire la parole de la victime. Il évitera les éléments pouvant parasiter l'entretien : bruit, téléphone, etc.

Il importe de limiter les entretiens par téléphone en dehors de la prise de contact.

Le déroulement de la rencontre

- Présentation de l'enquêteur (identité).
- Exposé du motif de cette rencontre et des objectifs de l'enquête.
- Finalité de la mission (recueil d'information auprès de la victime et d'autres personnes).
- L'enquêteur s'assure de la compréhension de l'intéressé et répond à toutes ses questions concernant l'enquête de personnalité.

Contenu et méthodes

Si l'entretien fait appel aux mêmes techniques, certaines précautions sont, là encore, nécessaires. En effet, l'enquêteur devra veiller à ne pas mettre la victime en situation difficile lorsque son entourage n'est pas informé des faits.

Ici aussi la présence d'un tiers peut être considérée comme un besoin de mise en confiance et n'anticipe pas sur une rencontre ultérieure.

L'enquêteur évoque avec la victime les répercussions des faits. Quelle que soit la manière dont elle peut faire part de son vécu, il est essentiel d'en faire mention dans le rapport d'enquête.

4. Rencontres avec les tiers et les proches de la victime.

Le déroulement des rencontres n'est pas différent de celui décrit pour la victime.

Pour des raisons éthiques, l'enquêteur doit éviter de communiquer, sans nécessité, à un tiers, des renseignements qu'il possède déjà ou qu'il a obtenus d'une autre source d'information.

Selon l'opportunité, l'enquêteur pourra consulter l'une ou l'autre des sources d'information suivantes :

- **les proches et les amis** : comme pour le mis en examen, cela pourra aider à expliquer certaines réactions ou attitudes de la personne et à la situer dans une dynamique relationnelle, parfois en lien avec l'infraction. De même, ces rencontres permettront de vérifier le soutien dont peut bénéficier la victime.
- **les employeurs** : la victime peut ne pas souhaiter que son employeur soit contacté.
- **les institutions fréquentées** (service social, ANPE, école, hôpital, associations sportives, culturelles, etc...). L'enquêteur ne prendra contact avec le service d'aide aux victimes qu'avec l'autorisation, et dans la mesure du possible, en présence de la victime.

5. L'enquête de personnalité concernant les mineurs

Si l'enquêteur doit rechercher le même type d'informations que pour une enquête de personnalité concernant un majeur, quelques éléments doivent néanmoins être pris en compte :

- Pour l'enquête victime, l'acceptation de l'enquête par le mineur doit s'accompagner de l'acceptation de ses civilement responsables. Une prise de contact par téléphone avec ces derniers peut être une solution adaptée.
- S'il paraît très souhaitable de rencontrer les parents, ceux-ci peuvent être reçus ensemble ou séparément. L'enquêteur estimera la pertinence de l'une ou l'autre de ces modalités, au cas par cas. Il organisera un temps d'entretien seul avec le mineur, hors la présence des parents.
- Une famille d'accueil, ou une institution, n'est pas toujours civilement responsable du mineur. Toutefois, leur parole doit être prise en compte. Il en sera de même pour les enfants placés chez leurs grands-parents ou collatéraux.
- Dans le cadre de « l'enquête victime », l'enquêteur doit être particulièrement vigilant, à l'égard d'un mineur, lors de l'évocation des faits et de la manière dont il les a vécus.

6. Cas particulier des victimes décédées

Une enquête peut être ordonnée concernant une victime décédée afin qu'elle ne soit pas seulement représentée par un simple rapport d'autopsie.

La rencontre avec les proches se fera dans le contexte très particulier du deuil chargé d'idéalisation et de douleur.

VIII. LA NOTION DE PREJUDICES SUBIS PAR LA VICTIME

L'article 81-1 du Code de Procédure Pénale évoque « la nécessité d'apprécier la nature et l'importance des préjudices subis par la victime ». Si cet aspect semble relever de la compétence de l'expert, l'enquêteur doit cependant aborder les conséquences de l'infraction pour la victime qui peuvent être analysées à différents niveaux.

1. Contexte familial

- Rupture ou éloignement de la victime avec sa famille, (notamment dans le cadre d'infractions intra-familiales),
- Incidence de l'infraction ou du crime sur la famille (exemple : victimes décédées ou restées handicapées, au plan physique et psychologique).

2. Contexte professionnel

La victime a-t-elle pu continuer à assurer son travail ? N'y a-t-il pas eu :

- manque de ponctualité, d'assiduité, d'attention, suite à l'infraction ?
- problèmes relationnels avec ses collègues, liés à une situation personnelle difficile ?

3. Contexte social

- L'infraction a-t-elle entraîné des changements dans la vie sociale de la victime ?
Ex : Nécessité pour la victime de déménager ou de s'éloigner suite à une infraction commise par un voisin ou subie à son domicile, ce qui entraîne un préjudice.
- La victime qui se replie sur elle-même et cesse ses activités sportives ou de loisirs, limite ses relations avec l'extérieur...
- Ressenti de l'environnement vis à vis de la victime (rejet ?).
- Difficultés psychologiques, hospitalisation, soins, etc... liés aux conséquences de l'acte. Troubles dans la vie quotidienne : angoisse, peur, repli sur soi, sachant que ces indicateurs de la souffrance seront évalués par l'expert ou feront l'objet d'une expertise.

Le travail de l'enquêteur concerne éventuellement les aspects qualitatifs mais n'aborde en aucun cas les aspects quantitatifs des préjudices subis.

IX. LE RAPPORT D'ENQUETE

Avec l'instruction, c'est un rapport écrit qui reste dans le cadre du débat contradictoire.

En matière correctionnelle, il doit demeurer uniquement écrit.

En matière criminelle, la place laissée à l'oral se situe dans le prétoire.

1. Les critères de qualité du rapport d'enquête de personnalité

- **L'exactitude**

Le rapport doit contenir des faits ou des affirmations, vérifiés dans la mesure du possible. Il importe de pouvoir justifier l'impossibilité de vérifier telle ou telle information. L'écrit doit clairement distinguer les faits objectifs des opinions ou interprétations subjectives. Si des propos sont rapportés, il est important de préciser qui les tient (le prévenu, un tiers...) et de les inscrire entre guillemets. La fidélité de retranscription à tous les propos est indispensable.

- **La pertinence**

Le rapport doit être adapté à l'objectif qu'il poursuit. Il ne peut contenir tous les éléments recueillis au cours de l'étude sociale : un choix s'impose parmi les éléments les plus significatifs. Sachant que ce rapport pourra être pris en considération par les organismes indemnisateurs, tel que le fonds de garantie, le choix et la formulation de ces éléments feront l'objet d'une grande rigueur.

On évitera de communiquer verbalement au magistrat ordonnateur ou à l'une ou l'autre des parties des remarques qui ne soient déjà contenues dans le rapport.

- **L'objectivité**

Le rapport ne doit adopter ni la forme, ni le ton du plaidoyer. L'auteur doit éviter de prendre partie pour ou contre l'accusé. Il doit aussi se garder des influences trop fortes de ses propres préjugés. De même, pour un majeur, on ne désigne pas par son prénom la personne qui fait l'objet de l'enquête de personnalité mais par son prénom, son nom de famille précédé du titre approprié (Mme, Melle, M.).

- **La cohérence**

L'écrit n'est pas une succession de comptes rendus d'entretiens, mais les différentes parties du rapport doivent s'harmoniser entre elles, s'unir logiquement en un tout ordonné. La crédibilité du rapport repose en grande partie sur l'absence de contradiction entre les faits rapportés et les conclusions que l'auteur en dégage.

- **La précision**

La précision réside dans la clarté de l'expression, la netteté du style et le choix judicieux des termes.

- **La concision**

Eviter la répétition, le superflu. Par exemple, il serait contraire à ce principe de reprendre dans la synthèse les éléments de détail déjà mentionnés dans les parties précédentes du rapport.

- **Une forme soignée**

- bonne présentation typographique,
- respect de l'orthographe, de la ponctuation, de la syntaxe,
- usage du style approprié : ton modéré, simple, absence de familiarité, éviter certains termes techniques qui sont du registre de l'expertise (paranoïaque, pervers...).

- **La relecture**

Le rapport d'enquête doit systématiquement faire l'objet d'une relecture par un superviseur ou, à défaut, par un professionnel formé à la pratique de l'enquête de personnalité et expérimenté.

2. Observations sur les antécédents judiciaires

Le magistrat est en possession du casier judiciaire de l'intéressé. Il ne paraît donc pas nécessaire qu'il fasse l'objet d'un paragraphe particulier.

Il peut néanmoins parfois être important de mentionner d'éventuelles incarcérations, suivis éducatifs ou socio-judiciaires dans le but d'évoquer leur impact et leurs conséquences.

Elles font partie de l'histoire de la personne et dans la mesure où elles ont un sens dans cette histoire, il est pertinent de les insérer, que l'intéressé nous en parle ou que nous l'apprenions par un tiers.

Par contre, la mention des peines amnistiées est susceptible de constituer une cause de nullité de la procédure. Si le mis en examen évoque de lui-même les peines amnistiées, l'enquêteur peut reprendre ses propos dans l'écrit de l'enquête.

3. Le contenu du rapport d'enquête de personnalité

Il nous paraît utile d'introduire dans ce guide un plan de l'écrit qui puisse servir de référence. Il va de soi que, dans un souci de clarté, la forme du rapport peut varier en fonction de l'histoire de la personne, son âge, sa situation familiale, etc... Toutefois, le respect d'un plan cohérent facilite la lecture du rapport.

L'enquête peut commencer par une **chronologie synoptique**, sous forme de tableau faisant correspondre la date et l'âge de la personne avec les événements marquants. Cette présentation permet de visualiser rapidement son histoire. De même, reprendre, pendant l'entretien, l'histoire de la famille avec un **arbre généalogique** peut permettre à la personne de reconstituer une histoire dont elle n'a pas forcément intégré toutes les composantes. Cet arbre généalogique peut également figurer au début de l'écrit.

Plan proposé

- ETAT CIVIL
- HISTOIRE FAMILIALE
 - Histoire succincte des parents, évocation de leur contexte familial
 - Situation actuelle des frères et soeurs
- HISTOIRE PERSONNELLE
 - Enfance et adolescence
 - Scolarité
 - Vie professionnelle
 - Vie affective, relationnelle et sociale
 - Santé
 - Antécédents judiciaires (cf. page 19)
- SITUATION MATÉRIELLE, RESSOURCES, HABITAT
- RAPPORT AUX FAITS OU RESENTI DES FAITS
- COMPORTEMENT ET ATTITUDE PENDANT LES ENTRETIENS

- SYNTHÈSE

La synthèse reprend les grandes lignes du parcours et s'attache à donner du sens aux événements marquants évoqués. Il importe de faire apparaître les éléments de la personnalité telle qu'elle est perçue par les personnes rencontrées et ce que l'enquêteur peut en dire d'un point de vue professionnel.

La conclusion portera sur les possibilités de réinsertion (conseils, propositions...) encore appelées « possibilités d'amendement » dans les ordonnances.

- PERSONNES CONTACTÉES (OÙ ET QUAND)

Il est possible d'indiquer simplement la fonction et le lieu où cette personne intervient, si celle-ci ne souhaite pas voir son nom figurer dans l'enquête.

4. Restitution

Dans la mesure du possible, il est souhaitable de rencontrer l'intéressé après la rédaction du rapport d'enquête pour lui en communiquer la synthèse et lui rappeler qu'il peut avoir connaissance du contenu de cette enquête avant le jugement, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de son conseil. Cette rencontre devient indispensable dans le cas où l'enquête révèle des éléments essentiels, concernant la personne :

- dont elle n'a pas souhaité parler à l'enquêteur,
- ou dont elle n'avait pas connaissance (filiation, secret de famille, violences,...).

L'objectif de cette rencontre est de permettre à la personne de prendre connaissance de ces éléments dans une dynamique d'entretien plutôt que par l'écrit, dans le cadre de l'audience, etc...

X. L'ORAL AUX ASSISES

Le témoignage dans une session d'assises est oral, sans le support du rapport écrit. Cela demande donc :

- de conserver son contrôle, ne pas subir la pression du lieu, de la cour, de la défense,
- d'être fidèle aux propos écrits (travail de mémorisation),
- de ne pas s'impliquer affectivement ou de porter un jugement sur le mis en cause,
- de choisir ses mots, éviter les termes techniques,
- d'être très prudent dans les réponses aux questions éventuelles,
- de prendre soin de s'adresser au président de la Cour, quelle que soit la provenance de la question.

Avant de témoigner pour la première fois, il semble indispensable d'assister à une session d'assises pour mieux appréhender cette situation très particulière.

Enfin, la loi du 9 mars 2004 a introduit dans le code une disposition autorisant désormais les témoins à s'aider de documents au cours de leur audition.

Le troisième alinéa de l'article 331 du CPP est ainsi rédigé :

« Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent le serment "de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité". Cela fait, les témoins déposent oralement. Le président peut autoriser les témoins à s'aider de documents au cours de leur audition. »

Cette disposition s'applique bien entendu aux intervenants socio-judiciaires qui témoignent aux assises et peuvent donc utiliser leurs notes et l'enquête de personnalité qu'ils ont réalisée.

XI. LA FORMATION

La formation est un des enjeux majeurs du développement et de la professionnalisation du secteur social et judiciaire.

Réaliser une enquête fiable dans le respect du droit suppose une réflexion approfondie quant aux enjeux de cette mission, une bonne connaissance du secteur judiciaire, une parfaite maîtrise de l'entretien et une transcription précise des éléments collectés.

Pour répondre à la demande des associations qui, depuis 20 ans, nous font part chaque jour de leurs projets et de leurs besoins, Citoyens et Justice met en place des formations à l'enquête de personnalité « mis en examen », à l'enquête de personnalité « victime » et au témoignage au procès d'assises.

Ces formations réservent une place importante aux principes déontologiques fondamentaux qui sont présentés dans ce guide.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez nous joindre à l'adresse suivante :

Service Formation Citoyens et Justice

Tél. 05 56 93 62 20

Fax 05 56 99 49 65

formation@citoyens-justice.fr

Vous pouvez également consulter notre offre de formation sur le site

www.citoyens-justice.fr

Annexes

1. CHARTE DE CITOYENS ET JUSTICE

Charte adoptée le 26 juin 2001 lors de l'assemblée générale de notre fédération.

Les personnes physiques ou morales adhérentes à la fédération s'engagent à respecter les principes énoncés dans sa Charte.

La fédération et ses signataires font leur le préambule de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne qui se fonde « sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité ; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'Etat de droit. Elle place la personne au coeur de son action ».

Les signataires :

- Affirment le droit de l'Homme à être acteur de sa propre histoire,
- S'engagent à promouvoir la Citoyenneté qui s'exerce dans une société respectueuse des Droits et des individus,
- Exercent leur mission dans un souci constant de tolérance, de solidarité et d'humanité,
- Inscrivent leur action dans une justice préventive, réparatrice et médiatrice qui permet la réconciliation entre l'individu et la société,
- Participent à l'égalité de traitement et à la mise en oeuvre d'une réponse judiciaire équitable, lisible et soucieuse du sens de la sanction,
- Militent pour une justice inscrite dans une démarche de cohésion sociale et de responsabilisation,
- Défendent l'accès aux Droits pour tous.

Leur politique est de mettre en actes les valeurs et principes énoncés ci-dessus par l'application de l'article 3 alinéa 1 des statuts.

- Respecter le cadre déontologique de la Charte,
- Promouvoir le développement des alternatives à la détention,
- Prévenir la délinquance et la récidive,
- Participer à l'éducation, l'accompagnement, l'insertion ou la réinsertion,
- Favoriser l'individualisation de la réponse judiciaire tant au civil qu'au pénal, pour les mis en cause et les victimes,
- Contribuer au développement de toute forme de résolution de conflits,
- Initier toute mesure répondant à l'évolution du contexte socio-judiciaire.

> Ils s'engagent :

- A promouvoir une politique associative citoyenne inscrite dans un partenariat institutionnel,
- A garantir les compétences de leurs intervenants tant salariés que bénévoles,
- A mutualiser leurs compétences, leur savoir-faire, leurs projets par le vecteur de la Fédération,
- A élaborer des outils d'évaluation.

> La Fédération s'engage auprès des adhérents :

- A renforcer le lien entre les signataires,
- A représenter les intérêts associatifs et ceux des justiciables auprès des élus, des administrations et des partenaires,
- A participer avec les ministères concernés à l'élaboration d'un schéma directeur (état des lieux, objectifs, moyens) à soutenir la création et le développement d'associations en fonction des indications de ce schéma,
- A soutenir et défendre les conditions de financement indispensables aux missions confiées aux associations,
- A développer son aide technique et méthodologique auprès des associations adhérentes,
- A accentuer sa politique de formation afin d'optimiser la qualité des prestations,
- A être le garant de l'existence et du développement des associations socio-judiciaires, ainsi que de la qualité de leurs interventions,
- Assurer une régionalisation représentative répondant à l'organisation décentralisée.

La Fédération et ses adhérents participent à la « veille sociale » : Ils en tirent force d'innovation, de proposition et contribuent à l'élaboration des politiques publiques.

2. EXTRAITS DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE RELATIFS À L'HABILITATION

Article R15-3

Lorsqu'il ne procède pas lui-même ou ne fait pas procéder par un officier de police judiciaire à l'enquête de personnalité prévue par l'alinéa 6 de l'article 81, le juge d'instruction saisi de la procédure ou, sur délégation, celui dans le ressort duquel réside l'inculpé peut désigner à cette fin toute personne physique ou morale habilitée comme il est dit ci-après ou, à titre exceptionnel, un contrôleur judiciaire.

Article R15-35

La personne physique ou morale, selon qu'elle désire être habilitée à procéder à des enquêtes de personnalité dans le ressort du tribunal de grande instance ou dans celui de la cour d'appel, en fait la demande au moyen des juges d'instruction ou au président de la chambre de l'instruction.

La demande présentée par une association comporte notamment :

- 1° La copie du Journal officiel portant publication de la déclaration de l'association ou, en ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, une copie de l'extrait du registre des associations du tribunal d'instance ;
- 2° Un exemplaire des statuts et, s'il y a lieu, du règlement intérieur ;
- 3° La liste des établissements de l'association avec indication de leur siège ;
- 4° Un exposé indiquant les conditions de fonctionnement de l'association et, le cas échéant, l'organisation et les conditions de fonctionnement des comités locaux, ainsi que leurs rapports avec l'association ;
- 5° La mention des nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile des membres du conseil d'administration et du bureau de l'association ainsi que, le cas échéant, ceux de ses représentants locaux ;
- 6° Les pièces financières qui doivent comprendre les comptes du dernier exercice, le budget de l'exercice courant et un bilan ou un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif.

Article R15-36

Après avoir procédé à toutes les diligences qu'il juge utiles, le doyen des juges d'instruction ou le président de la chambre de l'instruction communique la demande au président du tribunal ou au premier président.

Article R15-37

L'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet du tribunal ou de la cour d'appel, sur le rapport du magistrat saisi de la demande, statue sur l'habilitation à la majorité de ses membres présents.

La commission restreinte de l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet, dans les juridictions où sa constitution est obligatoire, exerce les attributions mentionnées à l'alinéa précédent.

Article R15-38

En cas d'urgence, une habilitation provisoire, valable jusqu'à la décision de la prochaine assemblée générale ou commission restreinte, peut être prise par le doyen des juges d'instruction, sur proposition ou après avis conforme du procureur de la République, ou par le président de la chambre de l'instruction, sur proposition ou après avis conforme du procureur général.

Article R15-40

L'habilitation peut être retirée selon la procédure prévue par les articles R. 15-36 et R. 15-37.

Le procureur de la République ou le procureur général peut, aux fins de retrait d'habilitation, saisir, selon le cas, l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet du tribunal, celle de la cour d'appel ou la commission restreinte compétente.

En cas d'urgence, le doyen des juges d'instruction, sur proposition ou avis conforme du procureur de la République, ou le président de la chambre de l'instruction, sur proposition ou avis conforme du procureur général, peut retirer provisoirement l'habilitation jusqu'à la décision de la prochaine assemblée générale ou commission restreinte.

3. EXTRAITS DU CODE PÉNAL RELATIFS À L'AMNISTIE ET À LA RÉHABILITATION

Article 133-11

Il est interdit à toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance de condamnations pénales, de sanctions disciplinaires ou professionnelles ou d'interdictions, déchéances et incapacités effacées par l'amnistie, d'en rappeler l'existence sous quelque forme que ce soit ou d'en laisser subsister la mention dans un document quelconque. Toutefois, les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent à cette interdiction. En outre, l'amnistie ne met pas obstacle à l'exécution de la publication ordonnée à titre de réparation.

Article 133-12

Toute personne frappée d'une peine criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle peut bénéficier, soit d'une réhabilitation de plein droit dans les conditions prévues à la présente section, soit d'une réhabilitation judiciaire accordée dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

Article 133-13

La réhabilitation est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle :

- 1° Pour la condamnation à l'amende ou à la peine de jours-amende après un délai de trois ans à compter du jour du paiement de l'amende ou du montant global des jours-amende, de l'expiration de la contrainte par corps ou du délai de l'incarcération prévue par l'article 131-25 ou de la prescription accomplie ;
- 2° Pour la condamnation unique soit à un emprisonnement n'excédant pas un an, soit à une peine autre que la réclusion criminelle, la détention criminelle, l'emprisonnement, l'amende ou le jour-amende, après un délai de cinq ans à compter soit de l'exécution de la peine, soit de la prescription accomplie ;
- 3° Pour la condamnation unique à un emprisonnement n'excédant pas dix ans ou pour les condamnations multiples à l'emprisonnement dont l'ensemble ne dépasse pas cinq ans, après un délai de dix ans à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie.

Article 133-14

La réhabilitation est acquise de plein droit à la personne morale condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle

- 1° Pour la condamnation à l'amende, après un délai de cinq ans à compter du jour du paiement de l'amende ou de la prescription accomplie ;
- 2° Pour la condamnation à une peine autre que l'amende ou la dissolution, après un délai de cinq ans à compter soit de l'exécution de la peine, soit de la prescription accomplie.

Article 133-15

Les peines dont la confusion a été accordée sont considérées comme constituant une peine unique pour l'application des dispositions des articles 133-13 et 133-14.

Article 133-16

La réhabilitation produit les mêmes effets que ceux qui sont prévus par les articles 133-10 et 133-11. Elle efface toutes les incapacités et déchéances qui résultent de la condamnation.

Toutefois, lorsque la personne a été condamnée au suivi socio-judiciaire prévu à l'article 131-36-1 ou à la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, la réhabilitation ne produit ses effets qu'à la fin de la mesure.

4. MODÈLES D'ORDONNANCE

MODELE D'ORDONNANCE D'ENQUETE DE PERSONNALITE AUPRES D'UNE VICTIME D'INFRACTION

Tribunal de Grande Instance de

CABINET

M.

Juge d'instruction

Réf. générale N°

Réf. Cabinet N°

Nous, Vu l'information suivie à l'encontre de ...

Mis en examen pour les faits de ...

Vu l'article 81-1 du code de Procédure Pénale

Commettons l'association ...

habilitée à réaliser des Enquêtes de personnalité

Avec mission de procéder à une enquête auprès de la victime présumée

M...

Né(e) le ... à ...

Domiciliée à

L'association procédera à une enquête sur la personnalité, sur la situation matérielle, familiale sociale de la victime présumée et sur les conséquences de l'acte subi.

Disons que l'enquêteur devra nous adresser rapport
dans le délai de ...

Fait en notre Cabinet,

Au Palais de Justice de ..., le ...

Le Juge d'instruction

**MODELE D'ORDONNANCE D'ENQUETE DE PERSONNALITE
AUPRES D'UNE PERSONNE MISE EN EXAMEN**

Tribunal de Grande Instance de

CABINET

M.

Juge d'instruction

Réf. générale N°

Réf. Cabinet N°

Nous, Vu l'information suivie à l'encontre de ...

Mis en examen pour les faits de ...

Vu l'article 81/6 du code de Procédure Pénale

Commettons l'association ...

habilitée à procéder aux Enquêtes de personnalité

Avec mission de procéder à une enquête aussi complète que possible sur la personnalité du mis en examen, sur sa situation matérielle, familiale et sociale.

Disons que l'enquêteur devra nous adresser rapport
dans le délai de ...

La présente vaut permis de communiquer avec le mis en examen.

Fait en notre Cabinet,

Au Palais de Justice de ..., le ...

Le Juge d'instruction

Remerciements

Citoyens et Justice remercie très chaleureusement toutes celles et tous ceux qui ont contribué à la réalisation de ce guide et plus particulièrement les participants au groupe de travail qui a produit ce document.

L'ABSECJ de Montluçon représentée par Joëlle ROUVES et
Stéphanie BIGUE

L'ACJE d'Evreux représentée par Jean-Pierre HEDERER et Hervé
LASNE

L'AReSCJ de Bordeaux représentée par Nadège DUCOS

L'ASPJ de Toulouse représentée par Valérie MEROTTO

L'ASSOEDY de Versailles représentée par Sylvie PHILBERT

L'Entre Temps de Vesoul représentée par Hélène ADRIANSEN

Montjoye de Nice représentée par Jean-François LAMBERT

Annick CESSANS et Marie-Yvonne HARRY, formatrices de Citoyens
et Justice
Denis L'HOURL et Francis BAHANS

Enfin, notre fédération remercie très vivement tous les magistrats sollicités dans le cadre de ce travail et plus particulièrement Thierry LEBÉHOT et Serge PORTELLI, qui ont apporté leur précieuse collaboration.